

La fiscalité des offices de tourisme et syndicats d'initiative

1 - La taxe sur la valeur ajoutée

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est un impôt indirect appliqué sur tous les biens et services effectués à titre onéreux par les offices de tourisme et syndicats d'initiative.

Les activités de ventes et de services suivantes sont soumises à la TVA, taux de 19,60 % :

- ventes de billets de spectacles,
- livraisons de biens (cartes postales, guides, CD-ROM, tee-shirt, etc.),
- prestations ciblées auprès des prestataires touristiques (promotion ciblée),
- mise à disposition de personnel,
- organisateur de voyages et de séjours,
- exploitation de terrain de camping,
- ventes de forfaits,
- ventes d'espaces publicitaires,
- annuaires, guides des listes d'hôtels ou de restaurants, guides de villes, catalogues, plans d'une ville assorti d'un simple répertoire des rues.
- locations de salles...

Par contre sont exonérées de TVA les :

- droits d'entrée aux réunions sportives soumis à l'impôt sur les spectacles
- ventes de timbres-poste
- locations de locaux nus...

Sont soumis au taux réduit de 5,50 % (certains « livres ») :

- guides culturels et touristiques,
- catalogues d'exposition artistique ne constituant pas de simples,
- répertoires d'œuvres (partie rédactionnelle suffisante pour qu'ils soient qualifiés d'œuvres intellectuelles),
- oeuvres présentées sur fiches ou feuillets mobiles mais constituant un ensemble,
- ouvrages artistiques formés de reproductions, avec commentaires

Exonérations

Associations et EPIC

Les actions en matière d'accueil et d'information des touristes, de l'animation locale, de la promotion de la zone de compétence et de la coordination des acteurs intéressés au développement touristiques se trouvent hors du champ d'application de la TVA et par là même exonérées de TVA.

Sont exonérés de TVA les organismes lorsque :

- le chiffre d'affaires global n'excède pas :
 - o 80 300 € l'année N-1 ou 88 300 € l'année N-1, lorsque le chiffre d'affaires de l'année N-2 n'a pas excédé 80 300 €,
- ET le chiffre d'affaires afférent à des prestations de services, hors ventes à consommer sur place et prestations d'hébergement n'excède pas :
 - o 32 100 € l'année N-1 ou 34 100 € l'année N-1, lorsque le chiffre d'affaires de l'année N-2 n'a pas excédé 32 100 €.

Associations

Les associations sont exonérées de TVA à condition que la gestion soit désintéressée et que les activités non lucratives restent significativement prépondérantes et le chiffre d'affaires de leur secteur lucratif, n'excède pas 60 000 €.

Elles sont exonérées du paiement de la TVA pour l'organisation de manifestations et l'exploitation d'installations sportives ou culturelles, si la gestion de l'association est

désintéressée et que les actions précitées ne soient pas réalisables par des entreprises commerciales.

Exonération de TVA dans le cadre des 6 manifestations annuelles.

Les cotisations ne sont pas assujetties à la TVA si les adhérents ne bénéficient d'aucun avantage en contrepartie.

Les subventions de fonctionnement allouées aux missions de services publics sont exonérées.

EPIC

Ils ne sont pas assujettis à la TVA pour l'activité de leurs services culturels ou sportifs lorsque leur non-assujettissement n'entraîne pas de distorsions dans les conditions de la concurrence.

Règle de la marge pour la vente de voyages et de séjours

- La base d'imposition est constituée de la différence entre le prix total payé par le client et les sommes facturées par les différents prestataires lorsque l'office de tourisme est organisateur de voyages et de séjours (autorisation préfectorale).
- Elle est constituée de la commission lorsque l'OT ou le SI est intermédiaire.

2 – Impôt forfaitaire annuel

Associations et EPIC

Les personnes morales passibles de l'IS sont redevables d'une imposition forfaitaire annuelle (IFA) dont le montant est déterminé en fonction du chiffre d'affaires HT du dernier exercice clos, majoré des produits financiers.

Barème 2010 de l'IFA

Tranches de chiffres d'affaires HT 2009	Montant de l'IFA 2010 à payer
inférieur à 1 500 000 €	exonération
entre 1 500 000 € et 7 500 000 €	3 750 €
entre 7 500 000 € et 15 000 000 €	16 250 €
entre 15 000 000 € et 75 000 000 €	20 500 €
entre 75 000 000 € et 500 000 000 €	32 750 €
égal ou supérieur à 500 000 000 €	110 000 €

Le seuil d'exonération sera progressivement abaissé à 15 millions € à partir du 1er janvier 2010 avant la suppression définitive de l'IFA au 1er janvier 2011.

3 – Impôt sur les sociétés

La personne morale réalisant des bénéfices dans l'exercice d'activités lucratives est imposée à l'impôt sur les sociétés (IS).

Associations

L'IS est exigible sur le bénéfice de la partie lucrative sectorisée de l'office de tourisme associatif assujetti à la TVA – toutefois, les offices de tourisme associatifs dont la gestion est désintéressée, dont les activités non-lucratives sont prépondérantes, et dont les recettes d'exploitation encaissées au cours de l'année civile sont inférieures à 60 000 €, ne sont pas passibles de l'IS

EPIC

Assujettissement en cas d'exercice d'activités lucratives qui peut être limité aux seules activités lucratives. Dans ce cas, la fraction rattachée au secteur lucratif sera calculée au prorata du temps d'utilisation dans le cadre de l'activité lucrative ou selon une clé de répartition estimée par l'EPIC, sous sa propre responsabilité. En principe, un bilan fiscal de départ à la date du premier jour du premier exercice soumis aux impôts commerciaux est porté à la connaissance de l'administration (Réponse du Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie **publiée dans le JO Sénat du 08/03/2007 - page 535**).

Taux

Si le chiffre d'affaires HT est supérieur à 7 630 000 € le taux normal de l'IS est de 33,33%. Toutefois, si le CA HT de l'organisme est inférieur à 7 630 000 € HT, le taux de 15% s'appliquera sur une première fraction de 38 120 € de bénéfice, puis celui de 33,33% pour le reste des bénéfices.

5 - La CFE et la CVAE

La taxe professionnelle est remplacée par une contribution économique territoriale (CET), composée :

- d'une cotisation foncière des entreprises (CFE),
- d'une cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

a) La CFE est due chaque année par toutes les personnes physiques, morales ou sans personnalité morale :

- qui exercent à titre habituel (de manière répétitive, même non permanente) une activité non salariée revêtant un caractère professionnel,
- localisée en France (locaux ou terrains)
- pour laquelle aucune exonération n'est prévue.

La CFE est assise sur la valeur locative des biens passibles de la taxe foncière sur les propriétés bâties (usines, locaux commerciaux...) ou de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (terrains, carrières...). La valeur locative des immobilisations n'est retenue que si les biens à la disposition du redevable, le sont pour les besoins de sa profession.

Ce sont les conseils municipaux qui fixent la cotisation minimale en matière de CFE. Celle-ci, comprise entre 200 et 2000 €, peut faire l'objet d'une réduction pour les redevables exerçant leur activité à temps partiel ou pendant moins de 9 mois dans l'année. Au montant de la CFE s'ajoutent les frais de gestion de la fiscalité locale.

Une association à but non lucratif n'est pas soumise à la cotisation foncière des entreprises, sauf :

- lorsque sa gestion est intéressée,
- ou si la gestion est désintéressée, lorsque l'organisme concurrence le secteur commercial et exerce son activité selon des modalités de gestion similaires à celles des entreprises commerciales de ce secteur.

Les organismes sans but lucratif qui exercent des activités lucratives et non lucratives ne sont assujettis à la cotisation foncière des entreprises que sur leurs seules activités lucratives qu'elles aient fait ou non l'objet d'une sectorisation (BOI 4 H-5-06 du 18 décembre 2006).

b) La CVAE est la seconde composante de la CET, elle remplace la cotisation minimale de taxe professionnelle à compter de 2010.

La CVAE est répartie entre :

- les communes (26,5 %),
- les départements (48,5 %),
- et les régions (25 %).

Champ d'application

Sont redevables de la CVAE les personnes physiques et sociétés qui :

- exercent en France une activité professionnelle non salariée à titre habituel au 1er janvier de l'année d'imposition,
- sont imposables à la CFE,
- réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 152 500 euros (redevables de la CFE à condition que leur chiffre d'affaires dépasse 152 500 €).
- cependant les entreprises dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 500 000 € bénéficient d'un dégrèvement total de la cotisation.

Exonérations

Toutes les exonérations permanentes et facultatives applicables à la CFE le sont également pour la CVAE. Une entreprise qui bénéficie par sa commune d'une exonération de CFE, doit demander à être exonérée de la CVAE pour la partie qui revient à la commune. Dans ce cas, l'exonération de CVAE s'applique dans la même proportion que la CFE.

Le département et la région peuvent également accorder une exonération de CVAE pour la part qui leur revient. Pour y prétendre, l'entreprise doit également en faire la demande.

Montant

La CVAE est égale à 1,5 % de la valeur ajoutée produite par l'entreprise au cours de l'année au titre de laquelle l'imposition est due (ou au cours du dernier exercice de 12 mois clos au cours de cette année si l'exercice ne coïncide pas avec une année civile).

La valeur ajoutée correspond à la différence entre le chiffre d'affaires réalisé et les achats de biens et charges déductibles. Ne sont pas pris en compte dans ce calcul les produits et charges financiers et exceptionnels.

La valeur ajoutée retenue pour le calcul de la CVAE est par ailleurs plafonnée à :

- 80 % du chiffre d'affaires réalisé par une entreprise si celle-ci réalise un CA inférieur ou égal à 7 600 000 €,
- 85 % du chiffre d'affaires réalisé par une entreprise si celle-ci réalise un CA supérieur à 7 600 000 €.

Dégrèvement

Les entreprises peuvent demander à bénéficier d'un dégrèvement de leur CVAE.

Ce dernier est égal à la différence entre 1,5 % de la valeur ajoutée produite par l'entreprise et un pourcentage appliqué à la valeur ajoutée qui s'obtient en appliquant une formule définie dans la loi.

Dans les faits, ce pourcentage est progressif et variable selon le chiffre d'affaires réalisé :

- 0 % pour les entreprises réalisant un CA inférieur à 500 000 €,
- entre 0 et 0,5 % pour les entreprises réalisant un CA compris entre 500 000 et 3 000 000 €,
- entre 0,5 et 1,4 % pour les entreprises réalisant un CA compris entre 3 000 000 et 10 000 000 €,
- entre 1,4 et 1,5 % pour les entreprises réalisant un CA compris entre 10 000 000 et 50 000 000 €,
- 1,5 % pour les entreprises réalisant un CA supérieur à 50 000 000 €.

Le montant du dégrèvement est majoré de 1 000 € pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 2 000 000 €.

Cotisation minimale

Une cotisation minimale est due par les entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 500 000 euros. Elle est de 250 euros.